

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 072/2020

OBJET : Ressources Humaines : mise en place du Temps Partiel sur Autorisation et de Droit.

L'an deux mille vingt, le 21. du mois de septembre à 19 heures

le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 septembre 2020.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Sophie ESPOSITO / Philippe MINEUR / Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Catherine DINI / Serge DIGANI / Xavier JARJANETTE / Martine DUNOYER DE SEGONZAC / Thierry VISSIAN / Michaël TRUCCHI / Nathalie DIGANI / Jean QUENCEZ / Sabrina DIVRY / Kathy NICOLAS / Françoise DAMILANO / Philippe JANIN**PROCURATIONS** : Christine DECORDIER à Catherine DINI / Jean-Pierre MONTCOUQUIOL à Alexandra RUSSO / Vanessa BEAUJAUD à Romain BIANCHI.**ABSENT** : Véronique MINISCLOUX / Maëva THOMMERET / Jean-Marc OCCHIROSSI / Sandrine GUGLIELMINO / Bouabdallah LAFTAS / Gracienne DODAIN /**Secrétaire de séance** : Romain BIANCHI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88,111 et 136,**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,**Vu** le protocole d'accord d'aménagement et réduction du temps de travail établi le 15 septembre 2020,**Considérant** l'avis du Comité technique en date du 15 septembre 2020,Le Maire **propose** à l'assemblée délibérante :

-d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre : quotidien ; et/ou : hebdomadaire ; et/ou : mensuel ; et/ou : annuel).

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées de 50 % à 80 % du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 (deux) mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations sera de 1 (un) an.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave. Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois. Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 (un) an.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'adopter les modalités ainsi proposées).
- DIT qu'elles prendront effet à compter du 15 septembre 2020 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit). Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération. *Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :
 - o A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;
 - o Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
 - o Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive

Après avoir entendu le rapport de présentation,

Il est décidé au Conseil municipal d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 18

Votants : 21

Absents : 6

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTINE CONFORME



Maire de DRAP

Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 23/09/2020
et publication en mairie le : 25/09/2020